

Boschier

Titres pour la maintenue de noblesse (1670 à 1736)

La Bibliothèque nationale de France conserve un résumé de l'arrêt de déboutement du 11 décembre 1670, ainsi que d'autres pièces utilisées pour obtenir une maintenue de noblesse en 1748 (après 13 ans de procédures), prétextant qu'elle était cadette des sieurs d'Ourigné. Hors la filiation n'est pas prouvée et cette maintenue semble assez complaisante.

[folio 318]

Titres de Boschier, ayeul.

Du 11 décembre 1670, expédition en parchemin, délivrée en 1736. Voir la copie.

Arrest rendu en la Chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse des pays et duché de Bretagne à Rennes le 11 decembre 1670 par lequel cette Chambre ordonne que la qualité d'écuyer prise par Louis Boschier, sieur de Launay-Meslet, seneschal de la Trinité de Porhouët, demeurant à sa maison de la Garaudiere, paroisse de Mohon, eveché de Saint-Malo, ressort de Ploermel, et par François Boschier, sieur de K/daniel, son puisné, seroit extraite et rayée des actes et lieux où elle se trouveroit employée, leur fait deffenses de continuer à l'avenir l'usurpation qu'ils avoient cy-devant faite du nom, titre, qualité, armes, [folio 318v] privileges et prééminences de noblesse, et pour ladite usurpation les condamne chacun à 400 livres d'amende envers le roy, et ordonne que pour raison de leurs heritages roturiers, ils seroient imposez au rolle des fouages comme les autres contribuables de la province.

Cet arret signé par duplicata Picquet.

■ Source : La Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 30342 (Carrés de d'Hozier 113), folio 318 sv.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en juin 2021.

■ Publication : www.tudchentil.org, juillet 2022.



Boschier - Titres pour la maintenue de noblesse (1670 à 1736)

[*folio 326*]

Titres de Boschier, pere.

Du 10 aoust 1735, original en papier.

Declaration donnée à Villechuplé le 10 aoust 1735 par messire René-Jean Boschier, chevalier, seigneur d'Ourxigné, la Villechuplé et autres lieux, conseiller ancien et honoraire au parlement de Bretagne, chef de nom et d'armes de la famille des Boschier, portant qu'écuyer Michel-Joseph Boschier, seigneur de la Garaudiere, de la paroisse de Mohon, évêché de Saint-Malo en Bretagne, étoit de sa famille, étant sorti et issu de François Boschier, frere puisné de Guillaume Boschier, auteur dudit sieur de la Villechuplé.

Cet acte signé René Jan Boschier, et scellé du sceau de ses armes, fut [*folio 326v*] legalisé le 13 aoust 1736 par Geffrelo, lieutenant du duché de Penthièvre au siège de Moncontour.

[*folio 327*]

Titre de Boschier, pere.

Du 7 decembre 1735, original en papier.

Certificat donné à Lemo, paroisse d'Augan, evesché de Saint Malo, le 7 decembre 1735 par messire Thomas François Le Douarain, chevalier, chef de nom et d'armes, seigneur de Lemo, portant que écuyer Michel-Joseph Boschier, sieur de la Garaudiere, et y demeurant paroisse de Mohon, evesché de Saint-Malo, etoit gentilhomme d'extraction de la province de Bretagne, et que le desordre des affaires de son pere l'ayant mis hors d'etat de produire à la dernière reformation de la noblesse, et qu'ayant depuis recouvert la totalité de ses titres, il s'étoit pourvu en maintenue au Conseil du roy, ajoutant qu'il avoit connoissance du gouvernement noble de la famille des Boschier dont le sieur de la Garaudiere étoit issu, ayant vu les anciens partages de ses grands peres et autres de la même [*folio 327v*] famille, la grand mere dudit sieur de Lemo etant une Derval, laquelle etoit petite fille de Guyonne Boschier de la meme famille que ledit sieur de la Garaudiere.

Ce certificat signé Thomas-François Le Douarain, et scellé du cachet de ses armes.

[*folio 328*]

Titre de Boschier

Du 17 septembre 1736, original en parchemin

Arrest rendu en la cour de Parlement à Rennes le 17 septembre 1736 sur la requête présentée par Michel-Joseph Boschier, sieur de la Garaudiere, domicilié sur la paroisse de Mohon, eueché de Saint-Malo, contenant que vu les deux lettres de monsieur le comte de Saint-Florentin, justifiant que la requête de l'exposant afin d'opposition à l'arrest du 11 decembre 1670 avoit été présentée au Conseil avec ses titres y joints, en consequence du renvoy énoncé dans la declaration du 8 octobre 1729, ordonner que ladite requete seroit communiquée à monsieur le procureur general du roy pour contradictoirement avec lui etre donné acte à l'exposant de la repetition qu'il faisoit en tant que besoin de son opposition à l'arrest du 11 decembre [*folio 328v*] 1670, et en consequence le recevoir à produire devant ladite cour les titres au soutien de sa noblesse, joint ses offres de la justifier depuis plus de 100 ans avant la reformation commencée en 1668.

Ladite requete signée dudit exposant et Pean, procureur.

Cette cour par cet arrest renvoye le suppliant se pourvoir au Conseil. Cet arrest signé C. M. Picquet.